



Commune
d'Arzier-Le Muids

Règlement communal
sur l'évacuation et l'épuration
des eaux

Administration communale, Arzier-Le Muids

2008

Sommaire

Titre 1. Dispositions générales	1
Titre 2. Equipement public	2
Titre 3. Equipement privé	3
Titre 4. Procédure d'autorisation	4
Titre 5. Prescriptions techniques.....	5
Titre 6. Taxes	9
Titre 7. Dispositions finales et sanctions.....	11
Titre 8. Annexe 1 – Taxes	13
Titre 9. Annexe 2 – Définition des équipements.....	15

Abréviations

<u>LEaux</u>	Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991
<u>OEaux</u>	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998
<u>LPDP</u>	Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957
<u>LPEP</u>	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974
<u>LP</u>	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889
<u>LJPA</u>	Loi cantonale sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989
<u>LSM</u>	Loi cantonale sur les sentences municipales du 17 novembre 1969

Ces documents peuvent être consultés dans le Recueil systématique de la législation fédérale (<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/rs.html>) et dans celui concernant la législation vaudoise (<http://www.rsv.vd.ch>).

Ces documents, ainsi que les règlements et directives concernant la protection des eaux sont rassemblés sur le site du SESA à l'adresse (<http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit/lois-constitution/bases-legales-environnementales/protection-des-eaux/>).



Commune d'Arzier-Le Muids

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Titre 1. Dispositions générales

Art. premier - Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Objet –
Bases légales

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2 - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le Plan général d'évacuation des eaux (ci-après : *le PGEE*) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : *le Département*) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : *le SESA*).

Planification

Art. 3 - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Périmètre
du réseau
d'égouts

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 - Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées « eaux usées » (ci-après : *EU*).

Evacuation
des eaux

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées « eaux claires » (ci-après : EC).

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Art. 5 - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers¹ ou superficiaires de fonds raccordables.

Champ
d'application

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

Titre 2. Équipement public

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Définition

Il est constitué (voir schéma de l'Annexe 2) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

¹ Afin de faciliter la lecture de ce règlement, les fonctions citées concernent autant les femmes que les hommes.

Art. 7 - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, leur entretien et leur fonctionnement réguliers.

Propriété –
Responsabilité

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

Réalisation
de l'équipement
public

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 - La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Droit
de passage

Titre 3. Equipement privé

Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (voir schéma de l'Annexe 2).

Définition

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Art. 11 - L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Propriété –
Responsabilité

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12 - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Droit
de passage

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 - Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (voir Titre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Prescriptions
de construction

Art. 14 - Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Obligation
de raccorder
et d'infiltrer

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Art. 15 - La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

Contrôle
municipal

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise ; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Reprise

Art. 17 - Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Adaptation
du système
d'évacuation

Titre 4. Procédure d'autorisation

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Demande
d'autorisation

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Après ce contrôle, le propriétaire est tenu de faire procéder au curage des canalisations par une entreprise agréée dont le rapport d'exécution sera remis à la Municipalité. Un contrôle par caméra peut aussi être exigé.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Eaux
artisanales
ou industrielles

Les entreprises transmettront au SESA, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Transformation
ou
agrandissement

Art. 21 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Epuration
des eaux hors
du périmètre
du réseau
d'égout

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du développement territorial (SDT), afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 - Lorsque, selon l'art. 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

Obtention
de l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 - Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Eaux claires

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 24 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi
du permis
de construire

Titre 5. Prescriptions techniques

Art. 25 - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Construction

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26 - Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Conditions techniques

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La Municipalité peut exiger un diamètre supérieur.

La pente minimum est de 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires ; en cas d'impossibilité dûment constatée, des mesures appropriées sont prises par le propriétaire et soumises à la Municipalité pour approbation.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27 - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public. Dans ce cas, des chambres supplémentaires doivent être créées sur l'équipement privé de raccordement à une distance maximale de 10 m du point de raccordement.

Raccordement

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Art. 28 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement fixés et approuvés par la Municipalité.

Eaux pluviales

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29 - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

Prétraitement

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Artisanat et industrie

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peuvent requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31 - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au SESA. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Plan
des travaux
exécutés
(artisanat et
industrie)

Art. 32 - La Municipalité ou le Département peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Contrôle
des rejets
(artisanat et
industrie)

Art. 33 - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Cuisines
collectives
et restaurants

Art. 34 - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Ateliers
de réparations
des véhicules,
carrosseries,
places de lavage

Art. 35 - L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) (SN 592'000 – Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Garages privés

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) **l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement** : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) **l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement** : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36 - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Piscines

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au SESA, section assainissement industriel.

Art. 37 - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée, conformément au règlement cantonal. Elle contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées.

**Contrôle
et vidange**

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département.

La Municipalité signale au SESA tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du SESA, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 38 - Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

**Déversements
interdits**

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Art. 39 - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

**Suppression
des
installations
privées**

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Titre 6. Taxes

Art. 40 - Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

Dispositions
générales

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 41 à 44 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des collecteurs (art. 45) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (art. 46) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 47).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement (voir Annexe 1).

Art. 41 - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Taxe
unique de
raccordement
EU+EC

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 42 - Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics EU ou EC, la taxe de raccordement prévue aux articles 41 et 44 est réduite aux conditions de l'annexe.

Taxe
unique de
raccordement
EU ou EC

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

Art. 43 - Pour les piscines raccordées directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires il est perçu du propriétaire une taxe unique calculée aux conditions de l'annexe.

Taxe
unique de
raccordement
des piscines

Cette taxe est payable avant le début des travaux.

Art. 44 - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics EU et/ou EC, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.

Réajustement
de la taxe
unique de
raccordement

Art. 45 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs
EU et/ou EC

Art. 46 - Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 47 - En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalents-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs de graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Taxe annuelle
spéciale

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA ; publication « Financement de l'assainissement », annexe B). La Municipalité, en collaboration avec l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (ci-après : l'APEC) tient à jour cet inventaire et procède à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; la Municipalité procède au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 46) et spéciales (art. 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 48 - Les taxes annuelles prévues aux articles 45 à 47 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Réajustement
des taxes
annuelles

Art. 49 - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Bâtiments
isolés –
Installations
particulières

Art. 50 - Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Affectation –
Comptabilité

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'APEC.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Art. 51 - Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45 à 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau, ainsi que, en conséquence, des taxes ci-dessus), un relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Exigibilité
des taxes

Titre 7. Dispositions finales et sanctions

Art. 52 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement. Exécution forcée

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 53 - Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud. Hypothèque légale

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 54 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

Recours

- a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 55 - Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.-, et CHF 1'000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée. Infractions

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales (LSM).

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 56 - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. Réserve d'autres mesures

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 57 - Le présent règlement abroge le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 23 avril 1993. Abrogation

Art. 58 - Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur dès leur approbation par le Chef du Département. Entrée en vigueur

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2008.

Au nom de la Municipalité :

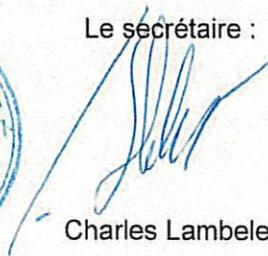
Le syndic :



Eric Hermann



Le secrétaire :



Charles Lambelet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2008.

Au nom du Conseil communal :

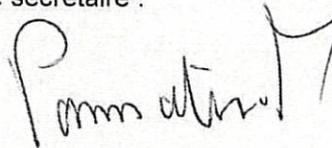
La présidente :



Elvira Roelli



Le secrétaire :



Michel Pannatier

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le 12 MARS 2009

La Cheffe du département





COMMUNE D'ARZIER – LE MUIDS

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Titre 8. Annexe 1 – Taxes

- Art. premier** - La présente annexe règle les conditions pécuniaires des articles 41 à 47 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement. **Champ d'application**
- Art. 2** - Le taux de la taxe unique de raccordement EU+EC est de 10⁰/₁₀₀ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990), mais de CHF 100.– au minimum. **Taxe unique de raccordement (bâtiments) (art. 41 et 42)**
- Ce taux est réduit à 7⁰/₁₀₀ pour un bâtiment exclusivement raccordé aux collecteurs EU, à 3⁰/₁₀₀ pour un bâtiment exclusivement raccordé aux collecteurs EC, mais en tout cas de CHF 100.– au minimum.
- Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti aux conditions de cet article.
- Art. 3** - La taxe unique de raccordement EU et/ou EC d'une piscine est de CHF 30.– par m³ de contenance, mais de CHF 100.– au minimum. **Taxe unique de raccordement (piscines) (art. 43)**
- Art. 4** - Le taux de la taxe unique complémentaire EU+EC est de 8⁰/₁₀₀ de la différence entre les valeurs d'assurance incendie du bâtiment d'avant et après les travaux (valeurs ECA rapportées à l'indice 100 de 1990), mais de CHF 100.– au minimum. **Taxe unique complémentaire (art. 44)**
- Ce taux est réduit à 6⁰/₁₀₀ pour un bâtiment exclusivement raccordé aux collecteurs EU, à 2⁰/₁₀₀ pour un bâtiment exclusivement raccordé aux collecteurs EC, mais en tout cas de CHF 100.– au minimum.
- Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux conditions de cet article.
- Art. 5** - Le taux de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC est de 0,4⁰/₁₀₀ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990), mais de CHF 100.– au minimum. **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs (art. 45)**
- Art. 6** - La taxe annuelle d'épuration est de CHF 1.20 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur, mais de CHF 120.– au minimum par abonnement. **Taxe annuelle d'épuration (art. 46)**
- Sur décision de la Municipalité, l'eau sous pression consommée à des fins professionnelles (arrosage, abreuvement) et qui n'implique ni retour à l'égout ni épuration est exonérée de cette taxe. Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation, moyennant la pose, à ses frais, d'un compteur distinct, aux conditions du Règlement communal sur la distribution de l'eau.

Si un bâtiment non raccordé au réseau d'eau sous pression est raccordé aux égouts, la taxe annuelle d'épuration est calculée forfaitairement, selon le nombre d'habitants occupant le bâtiment. La taxe est de CHF 100.– par adulte et de CHF 50.– par enfant de moins de 25 ans, mais elle est de CHF 120.– au minimum.

Art. 7 - Le montant de la taxe annuelle spéciale en cas de pollution particulièrement importante des eaux usées est fixé de cas en cas par la Municipalité, en tenant compte de la charge polluante déterminée selon les directives VSA, en collaboration avec l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (APEC) et en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Taxe annuelle
spéciale
(art. 47)

Art. 8 - La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe annuelle d'épuration de façon à couvrir les coûts d'exploitation, de renouvellement et d'entretien des équipements, ainsi que les investissements prévus dans le cadre du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), mais au maximum jusqu'à CHF 2.– par m³ d'eau consommée.

Modifications

Dans tous les autres cas, cette annexe ne peut être modifiée que par le Conseil communal, sur préavis de la Municipalité et sous réserve d'approbation par le Chef du Département.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2008.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :



Eric Hermann



Le secrétaire :

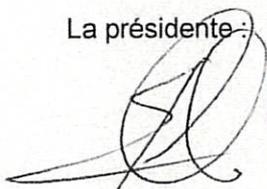


Charles Lambelet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2008.

Au nom du Conseil communal :

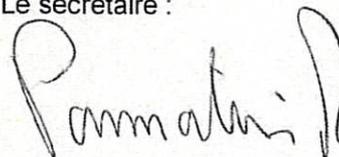
La présidente :



Elvira Roelli



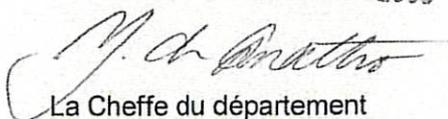
Le secrétaire :



Michel Pannatier

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

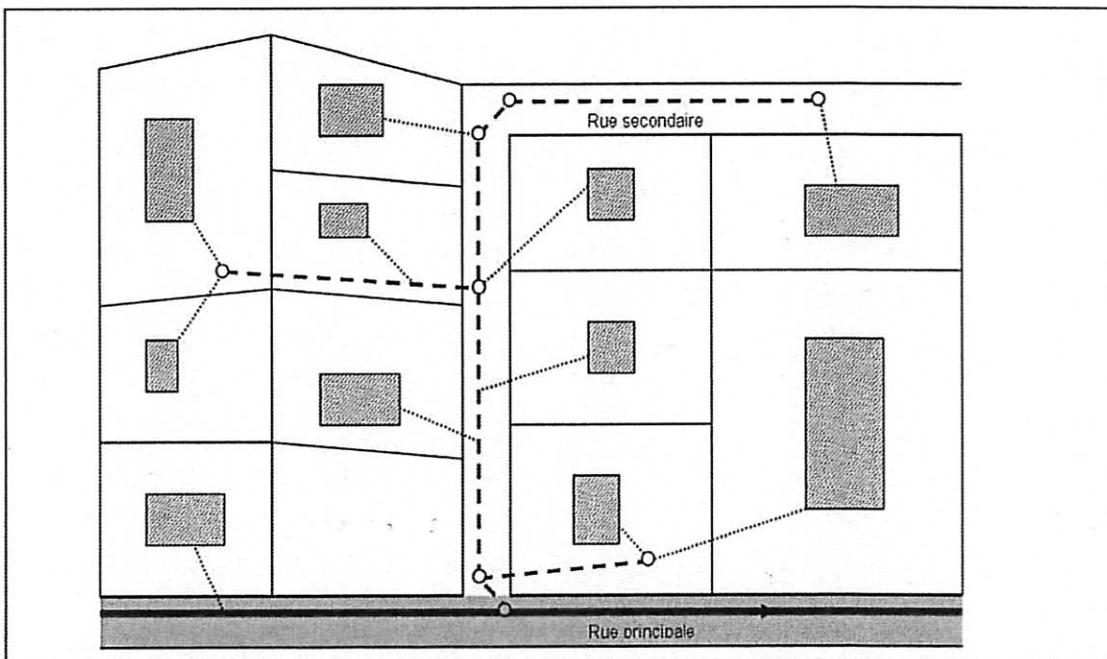
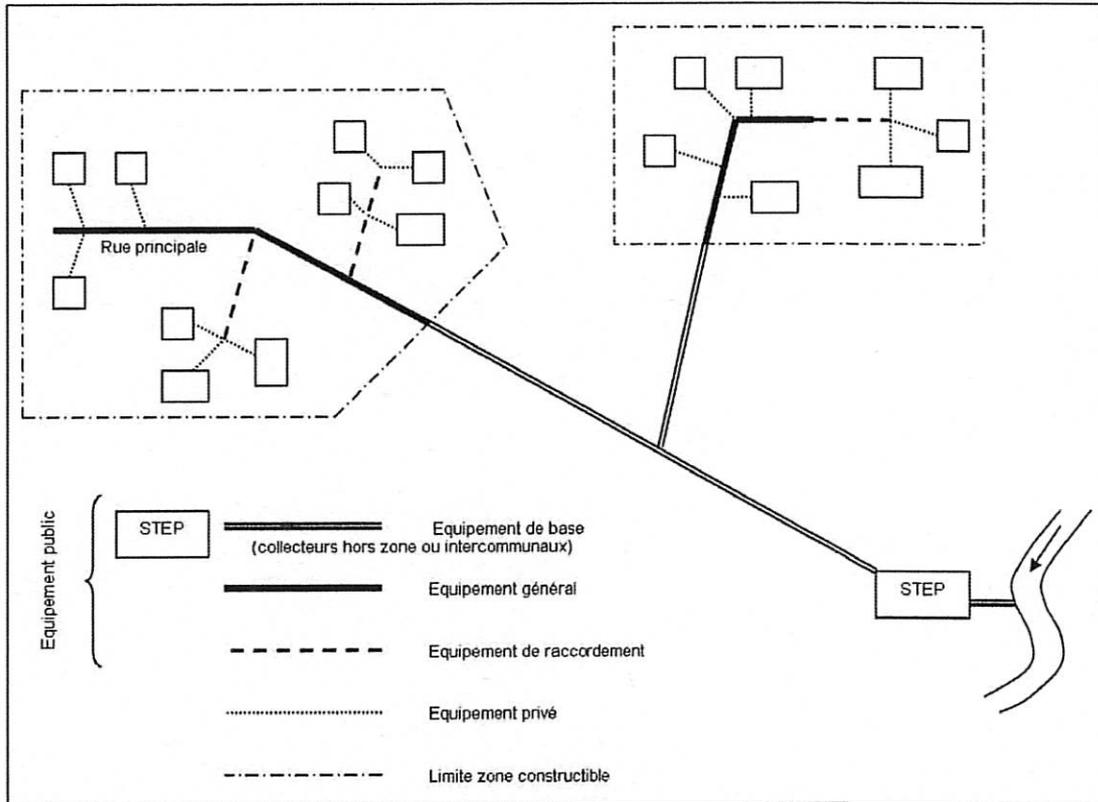
Lausanne, le 12 MARS 2009



La Cheffe du département



Titre 9.
Annexe 2 – Définition des équipements



SESA / AUR